

Réf. : PM/14015024

Lausanne, le 18 avril 2007

## **Procédure de consultation sur l'avant-projet de modification de l'article 111 CC**

Monsieur,

Le Conseil d'Etat du Canton de Vaud remercie la commission des affaires juridiques du Conseil national de l'avoir associé à la procédure de consultation relative à l'avant-projet de loi prévoyant la modification de l'article 111 du Code civil suisse (ci-après : CC).

En préambule, il est rappelé que l'avant-projet prévoit la suppression du délai de réflexion de deux mois ainsi que de la confirmation écrite en cas de requête commune de divorce (art. 111, al. 2 CC). En outre, la Commission des affaires juridiques du Conseil national propose d'ajouter une précision selon laquelle l'audition peut avoir lieu en plusieurs séances.

Après avoir consulté les milieux intéressés, le Conseil d'Etat apporte une réponse nuancée à la consultation. Si la modification proposée lui paraît souhaitable sur le fond (cf. ch. I ci-dessous), le gouvernement vaudois est plus réservé sur la nécessité d'une révision ponctuelle du droit du divorce (cf. ch. II ci-dessous) ; il relève également que l'avant-projet pose des problèmes de coordination avec les travaux d'unification de la procédure civile (cf. ch. III ci-dessous). Le Conseil d'Etat ajoutera quelques remarques formelles sur le texte de l'avant-projet (cf. ch. IV ci-dessous).

### **I. Opportunité de la modification proposée**

Le Conseil d'Etat est favorable à la suppression du délai de réflexion de deux mois prévu par l'article 111, alinéa 2 CC. Les expériences faites en pratique depuis l'entrée en vigueur du nouveau droit du divorce le 1<sup>er</sup> janvier 2000 démontrent que ce délai ne remplit pas le but qui lui était assigné par le législateur, soit de protéger les époux contre des décisions inconsidérées.

Comme le relève le rapport et avant-projet de la Commission des affaires juridiques du Conseil national du 1<sup>er</sup> décembre 2006 (p. 5 ; ci-après : le rapport), les pratiques cantonales quant à l'application de l'article 111 CC sont divergentes. Les codes de procédure civile cantonaux encore en vigueur réservent ainsi un traitement différent à la confirmation écrite qui doit intervenir à l'issue du délai de réflexion.

A ce propos, le Conseil d'Etat relève que la description qui figure dans le rapport (ch. 2.1.2.2.) est incomplète. En effet, le droit vaudois prévoit comme le droit fribourgeois une péremption d'instance dans le cas où ni les confirmations écrites ni une requête unilatérale ne sont déposées. Le délai dans lequel la confirmation doit être déposée peut toutefois être prolongé.

L'article 371i du Code de procédure civile (CPC) du 14 décembre 1966, dans sa teneur modifiée le 8 novembre 1999 (RSV 270.11<sup>1</sup>), prévoit ce qui suit :

« Art. 371i Délai de réflexion

<sup>1</sup>*Après l'échéance du délai de réflexion, chaque partie confirme par écrit et sans réserve au président sa volonté de divorcer ou de se séparer de corps, ainsi que les termes de la convention.*

<sup>2</sup>*Si les parties ou l'une d'elles ne déposent pas cette confirmation dans un délai de 30 jours, prolongeable, suivant l'échéance du délai de réflexion, le président fixe à chacune d'elles un délai pour remplacer la requête commune par une demande unilatérale. Si la ou les confirmations manquantes sont déposées dans ce délai, le président statue selon l'article 371j du présent code.*

<sup>3</sup>*En l'absence de l'une ou des deux confirmations et à défaut du dépôt d'une demande unilatérale dans le délai imparti, l'instance est périmée et la cause rayée du rôle.*

<sup>4</sup>*L'article 371g, alinéa 3 est applicable. »*

En outre, le droit vaudois prévoit également l'exigence d'une confirmation écrite portant sur la volonté de divorcer ou de se séparer de corps en cas de dépôt d'une requête commune avec accord partiel (cf. art. 371m, al. 4 à 7 CPC). Nous vous saurions gré de compléter le ch. 2.1.2.2. en mentionnant la procédure civile vaudoise.

L'exigence d'une confirmation écrite déposée par les parties après un délai de réflexion de deux mois à l'issue de l'audience pose problème en pratique. Il arrive que les parties ne déposent pas leur confirmation écrite à l'issue du délai de réflexion. Dans un nombre limité de cas, les parties reviennent sur leur accord, ce qui correspond à l'objectif du législateur. Dans la plupart des cas, le défaut de confirmation écrite est dû à la négligence des parties, à leur départ à l'étranger ou à une autre difficulté. Dès lors, la tentation de recourir à des confirmations signées le jour de l'audience, antidatées, et envoyées à l'issue du délai de réflexion peut être grande, malgré les risques que comporte cette manière de faire. Il arrive également que des conjoints fassent pression avant d'envoyer leur confirmation pour obtenir un meilleur accord. Bref, de l'avis presque unanime des organismes consultés, l'article 111 alinéa 2 CC ne remplit pas son objectif et est plutôt vécu comme une chicane supplémentaire imposée aux justiciables.

On rappellera que le droit de procédure civile vaudois connaissait avant la révision du Code civil du 26 juin 1998 une procédure simplifiée permettant aux parties, moyennant la preuve de l'existence d'une cause de divorce et un accord sur les effets

---

<sup>1</sup> [http://www.rsv.vd.ch/dire-cocoon/rsv\\_site/visupdf?valdoc=270.11](http://www.rsv.vd.ch/dire-cocoon/rsv_site/visupdf?valdoc=270.11)

accessoires, d'obtenir un jugement de divorce à l'issue d'une seule audience sans confirmation écrite (cf. art. 375a ss CPC introduits par la loi du 15 septembre 1987, RA 1987, p. 306 ; BGC 1987, p. 1760). Le fait que l'exigence d'une confirmation écrite à l'issue d'un délai de réflexion de deux mois soit vécue par les Vaudoises et les Vaudois comme une contrainte supplémentaire imposées par le droit fédéral explique sans doute aussi que cette innovation ait été mal reçue en pratique.

Même s'il est d'avis que le divorce doit demeurer une procédure judiciaire, le Conseil d'Etat estime que, lorsque les époux sont d'accord tant sur le principe du divorce ou de la séparation de corps que sur les effets accessoires, un délai de réflexion supplémentaire ne se justifie pas. L'audition des époux par le juge, cas échéant à plusieurs reprises, est une mesure suffisante pour s'assurer que la fin du mariage et ses effets n'est pas une décision irréfléchie et correspond à la volonté réelle des époux. Cet assouplissement de la procédure de divorce correspond aux yeux du Conseil d'Etat à l'aspiration des citoyens et à l'évolution des mœurs. Pour tous ces motifs, le Conseil d'Etat adhère à l'opportunité de supprimer la confirmation écrite à l'issue du délai de réflexion prévue par l'article 111, alinéa 2 CC.

## **II. Absence de nécessité d'une révision ponctuelle**

Le nouveau droit du divorce, qui a apporté des innovations fondamentales, est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2000. Une révision ponctuelle a déjà procédé à une adaptation importante en diminuant de quatre à deux ans le délai de séparation pouvant justifier une demande unilatérale en divorce (cf. modification du 19 décembre 2003, FF 2004 2161). Or, les modifications ponctuelles et fréquentes du droit de la famille nuisent à la sécurité du droit et à la crédibilité des règles dans la population dans un domaine particulièrement sensible. Il faut donc légiférer avec la plus grande prudence.

En outre, le sondage effectué par l'Office fédéral de la justice auprès des juges, avocats et médiateurs (cf. rapport de mai 2005) a révélé d'autres imperfections du nouveau droit du divorce. Il paraît donc opportun de procéder à une réflexion d'ensemble. On pense aussi bien à l'articulation des dispositions sur les conditions du divorce (art. 111 à 116 CC) qu'aux dispositions sur les effets du divorce, comme le partage des prestations de prévoyance professionnelle.

Même si le délai de réflexion pose des problèmes en pratique, une révision urgente et ponctuelle du droit du divorce sur ce seul point ne paraît pas opportune.

## **III. Coordination avec les travaux d'unification de la procédure civile**

Le projet de Code de procédure civile suisse (P-CPC, FF 2006 7019) prévoit un certain nombre de dispositions consacrées à la procédure de divorce. Les articles 280 à 284 P-CPC règlementent la procédure en cas de requête commune avec accord complet ; ils tiennent compte de l'existence d'un délai de réflexion et d'une confirmation écrite. Il est curieux que le rapport ne fasse pas mention de l'existence du projet d'unification de la procédure civile.

Une coordination entre les deux projets s'avère indispensable. Les travaux parlementaires d'examen du projet de CPC ont débuté et l'entrée en vigueur de ce

texte est prévue à l'horizon 2010. Or, une révision de l'article 111 CC ne pourrait compte tenu de la procédure parlementaire pas entrer en vigueur beaucoup plus tôt. Cas échéant, les cantons devraient procéder d'abord à une adaptation de leur code de procédure civile pour supprimer le délai de réflexion avant de mettre en œuvre l'unification de la procédure civile fédérale. Compte tenu du nombre important de réformes judiciaires imposées par la Confédération, il apparaît déraisonnable d'imposer aux cantons une modification législative supplémentaire. Ces modifications à répétition sont aussi de nature à perturber l'administration de la justice qui relève de la compétence et de la responsabilité des cantons. En outre, si une révision ponctuelle de l'article 111 CC était tout de même souhaitée, elle pourrait parfaitement être intégrée aux travaux d'unification de la procédure civile. Il paraît d'ailleurs inévitable que la question soit discutée dans le cadre de l'examen parlementaire des articles 280 à 284 P-CPC.

Le Conseil d'Etat est donc d'avis qu'une éventuelle révision du droit du divorce entraînant des effets sur la procédure doit être coordonnée avec les travaux d'unification de la procédure civile pour éviter deux modifications législatives successives.

#### **IV. Remarques sur le texte de l'avant-projet**

L'avant-projet propose d'ajouter à l'alinéa 1 une précision selon laquelle : « *l'audition peut avoir lieu en plusieurs séances* ». De l'avis du Conseil d'Etat, cette précision n'est pas utile. Comme le relève le rapport (p. 12), le texte actuel permet déjà au juge de convoquer les époux à une nouvelle audience si il l'estime nécessaire (art. 111 al. 3). En outre, cette précision ne peut pas être comprise comme une compensation à la suppression de la confirmation écrite. Les juges préféreront sans doute consacrer plus de temps à l'audition des époux pour s'assurer de leur volonté de divorcer et de leur accord sur la convention plutôt que de convoquer les époux à une nouvelle audience. Enfin, le terme de « *séance* » est maladroit. La formulation de l'article 111, alinéa 3 CC est meilleure.

En conclusion, le Conseil d'Etat du Canton de Vaud est favorable à la suppression de la confirmation écrite après le délai de réflexion de deux mois prévue par l'article 111, alinéa 2 CC. Il estime toutefois qu'une révision ponctuelle du droit du divorce pour introduire cette seule modification n'est pas opportune et que d'autres problématiques devraient être traitées. Enfin, il souhaite que le Parlement fédéral veille à la coordination de cet avant-projet avec les travaux d'unification de la procédure civile.

En vous remerciant de l'accueil que vous réserverez aux observations du Canton de Vaud, nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de notre considération distinguée.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LE PRESIDENT

LE CHANCELIER



Charles-Louis Rochat



Vincent Grandjean

**Copie**

- Office des affaires extérieures
- Service juridique et législatif
- Tribunal cantonal